



**Commission
des sanctions**

**DECISION DE LA COMMISSION DES SANCTIONS A L'EGARD DE
LA SOCIETE X ET DE M. A**

La 1^{ère} section de la Commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers (AMF) ;

(...)

I – FAITS ET PROCEDURE

1.1 – Les faits

Fondée en [...] par M. A, la société X' est devenue en 1991 la société X, holding du groupe du même nom, société cotée au Second Marché depuis [...]. La société X a été transférée sur Eurolist d'Euronext le [...]. Le groupe se présente aujourd'hui comme le premier groupe français de [...]. M. A était jusqu'au mois d'avril 2002 le président et l'actionnaire majoritaire de la société X.

Par une décision en date du 8 mars 2002, le directeur général de la COB a décidé d'ouvrir une enquête sur l'information financière et le marché du titre X à compter du 31 décembre 1999, après la découverte que M. A, président de la société X à l'époque des faits, avait procédé en 1999 et en 2000 au prélèvement d'une somme de 10,1 M€ dans la trésorerie de la société X dans des conditions nécessitant des éclaircissements. Parallèlement, le cours du titre de la société s'est dégradé progressivement dans des proportions importantes.

Selon les investigations effectuées, M. A aurait, en 1999 et 2000 détourné à son profit personnel plus de 10,1 M€ provenant de la trésorerie du groupe X, ainsi que 490 000 titres X que la société X détenait en autocontrôle et aurait commis ces agissements dans le but de couvrir des débits espèces importants ouverts chez la société. En outre, l'enquête a pu mettre en évidence que ces détournements d'actifs avaient pu être dissimulés aux commissaires aux comptes de la société X à l'occasion de leurs travaux de certification des comptes 1999 et 2000. Ces derniers ont d'ailleurs révélé, en février 2002, le constat de ces mouvements de fonds au procureur de la République de [...].

Le rapport d'enquête conclut à une présentation inexacte des comptes sociaux de la société X pour les exercices 1999 et 2000, susceptible d'être analysée au regard des articles 2, 3 et 4 du règlement n° 98-07 de la COB, relatif à l'obligation d'information du public et, de manière générale, au non-respect des dispositions du règlement précité en matière d'information financière et comptable de la société X.

Le rapport d'enquête a été établi le 20 mai 2003 et a été examiné par la commission spécialisée du Collège de l'AMF lors de sa séance du 8 janvier 2004.

1.2 – La procédure

Par lettre en date du 14 janvier 2004 du président de l'AMF, les griefs suivants ont été notifiés, étant reproché à la société X d'avoir présenté et communiqué au public, notamment dans les documents de référence établis par la société, des comptes sociaux pour les exercices 1999 et 2000 inexacts, en particulier :

1) en premier lieu, d'y avoir fait figurer une créance de 32 MF (4 878 368 €) présentée en annexe de ses comptes comme la contrepartie d'une avance de fonds faite au profit de la société italienne Z et pouvant, à l'échéance du 26 juillet 2000, soit être convertie en actions de la société Z, soit être remboursée, alors que cette somme aurait été transférée sur un compte personnel de M. A, chez X' ;

2) en second lieu, par une délibération du conseil d'administration en date du 2 février 2000, à laquelle ont participé une majorité d'administrateurs membres de la famille de M. A, d'avoir constitué avec ce dernier une société en participation (SEP) dont l'objet était « *la mise en commun de gains et pertes se rapportant à la mise en œuvre de moyens, en ce y compris la prise de positions à terme sur le marché boursier,*



ayant pour effet d'optimiser la rentabilité de la trésorerie disponible de la société X, dont les bénéfices et plus-values étaient répartis à hauteur de 85% pour la société X et 15% pour M. A et dont les pertes et moins-values étaient prises en charge par M. A » et d'avoir, entre les mois de juin et septembre 2000, transféré du compte de la société X vers le compte personnel de M. A, gérant de la SEP, une somme totale de 5,1 M€. Or, les statuts de la SEP conférant « à tout moment » à ses associés « un droit de communication le plus étendu sur [la] comptabilité » des opérations effectuées par elle, la société X ne paraît pas avoir demandé à M. A s'il était capable de la rembourser, alors que son compte était débiteur de 4 732 817 € le 29 décembre 2000. En conséquence, la créance de la société X correspondant à cette somme n'a fait l'objet d'aucune provision dans les comptes sociaux au titre de l'exercice 2000 et n'a été provisionnée qu'au titre de l'exercice 2001 ; de plus, le document de référence de la société X pour l'année 2000 indiquait que « les fonds affectés [à la SEP] (...) font l'objet d'une garantie en capital », sans que l'on puisse comprendre que cette mention signifiait seulement que M. A, dont il n'était pas dit qu'il était un des deux associés de la SEP et son unique gérant, s'engageait à assumer les pertes éventuellement subies ;

3) en troisième lieu, d'avoir mentionné à l'actif du bilan 490 000 titres d'autocontrôle dans les comptes sociaux des exercices 1999 et 2000, alors que M. A a reconnu avoir donné, le 11 octobre 2000, l'ordre à la société Y de faire procéder au transfert de ces 490 000 titres d'autocontrôle du compte de la société X vers son compte personnel dans le même établissement et de n'avoir pris connaissance de ce détournement que lorsque M. A en a informé lui-même le conseil d'administration près d'un an et demi plus tard, soit le 20 février 2002.

En conséquence, la notification des griefs concluait : « L'ensemble de ces faits sont susceptibles de donner lieu à une sanction sur le fondement des articles 1 à 4 du règlement n° 98-07 de la COB, relatif à l'obligation d'information du public, maintenu en vigueur conformément à l'article 47 de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière, et de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier. »

(...)

Par lettre en date du 14 janvier 2004 du président de l'AMF, les griefs suivants ont été notifiés, étant reproché à M. A d'avoir présenté et communiqué au public, notamment dans les documents de référence établis par la société, des comptes sociaux pour les exercices 1999 et 2000 inexacts, en particulier :

1) en premier lieu, d'y avoir fait figurer une créance de 32 MF (4 878 368 €) présentée en annexe des comptes de la société comme la contrepartie d'une avance de fonds faite au profit de la société italienne Z et pouvant, à l'échéance du 26 juillet 2000, soit être convertie en actions de la société Z, soit être remboursée, alors que cette somme aurait été transférée sur un compte personnel de M. A, chez la société Y ;

2) en second lieu, par une délibération du conseil d'administration en date du 2 février 2000, à laquelle ont participé une majorité d'administrateurs membres de la famille de M. A, d'avoir constitué avec la société X une société en participation (la SEP) et d'avoir, entre les mois de juin et septembre 2000, transféré du compte de la société X vers le compte personnel de M. A, gérant de la SEP, une somme totale de 5,1 M€. Or, la créance de la société X correspondant à cette somme n'a fait l'objet d'aucune provision dans les comptes sociaux au titre de l'exercice 2000 et n'a été provisionnée qu'au titre de l'exercice 2001, alors que M. A n'était pas en mesure de justifier qu'il lui était possible de la rembourser et que son compte était débiteur de 4 732 817 € le 29 décembre 2000 ;

3) en troisième lieu, d'avoir mentionné à l'actif du bilan 490 000 titres d'autocontrôle dans les comptes sociaux des exercices 1999 et 2000, alors que M. A a reconnu avoir donné, le 11 octobre 2000, l'ordre à la société Y de faire procéder au transfert de ces 490 000 titres d'autocontrôle du compte de la société X vers son compte personnel dans le même établissement.

En conséquence, la notification des griefs concluait : « L'ensemble de ces faits sont susceptibles de donner lieu à une sanction sur le fondement des articles 1 à 4 du règlement n° 98-07 de la COB, relatif à l'obligation d'information du public, maintenu en vigueur conformément à l'article 47 de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière, et de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier. »

(...)



II – APPLICABILITE DU REGLEMENT DE LA COB N° 98-07

Considérant qu'aux termes de l'article 47 de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière, les articles 1 à 4 du règlement de la COB n° 98-07 relatif à l'obligation d'information du public, fondement des notifications des griefs adressées à la société X et à M. A, ont continué à s'appliquer aux faits et situations visés par eux jusqu'à leur abrogation par l'arrêté du 12 novembre 2004 publié au Journal Officiel du 24 novembre 2004, portant homologation du règlement général de l'AMF, entré en vigueur le 25 novembre 2004, dont les articles 222-1 à 222-3 et 632-1 ont eu pour effet de maintenir les manquements poursuivis dans des dispositions, qui, même si elles sont différentes dans la forme, restent équivalentes au fond ; que, dès lors, les faits de l'espèce devront être examinés au regard des prévisions du règlement de la COB n° 98-07 alors en vigueur ;

III – SUR LE FOND

3.1. Sur la comptabilisation de la créance de 4,9 M€ (32 MF) : avance devant initialement être consentie à la société Z, et finalement encaissée sur le compte personnel de M. A

Considérant qu'en 1999, une somme de 4,9 M€ (32 MF) est sortie de la trésorerie de la société X ; que cette créance a été présentée par la société X, en annexe de ses comptes, comme la contrepartie d'une avance de fonds faite au profit de la société italienne Z et pouvant, à l'échéance du 26 juillet 2000, soit être convertie en actions de la société Z, soit être remboursée ;

Considérant que, dans les comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 1999, cette opération a été présentée de la manière suivante : « *Dans le cadre de son développement, le groupe X envisage des opérations de croissance externe. Une avance de 32 MF a été consentie en contrepartie d'un droit préférentiel de rachat d'actions à échéance du 26 juillet 2000. A l'issue des négociations en cours, cette avance sera remboursée par le débiteur ou imputée sur la transaction* », sans toutefois mentionner que cette avance avait été faite à une société de droit italien, la société Z, conformément à un contrat signé entre cette société et la société X ; que, dans les comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2000, cette même opération a été présentée en des termes similaires : « *En 1999, la société X a consenti une avance de 32 MF en contrepartie d'un droit préférentiel de rachat d'actions. Cette opération devrait se dénouer par le remboursement de l'avance avant le 31 décembre 2001* » ; qu'aucune mention n'a été faite quant à l'identité du bénéficiaire de cette avance ;

Considérant qu'en réalité cette avance n'a jamais été versée par la société X à la société Z et que la somme en question a été transférée au crédit du compte personnel de M. A ouvert dans les livres de la société Y sous le compte n° 307 006 ; que M. A a en effet indiqué : « *Pour l'année 2000, j'avais en projet d'acheter, pour le compte de la société X, 10% du capital d'une société Z, dont l'activité est la mécanique de précision principalement pour l'électronique. J'avais en effet entamé des discussions avec l'actionnaire principal de cette société dès 1999. Un contrat de cession d'actions a même été signé entre lui et la société X mais au dernier moment, j'ai rédigé un chèque de 32 MF tiré sur un compte bancaire appartenant à la société X, à mon ordre plutôt qu'à celui du vendeur. J'ai encaissé ce chèque sur mon compte personnel dans les livres de la société Y* » ;

Considérant que, dans leur lettre de révélation de faits délictueux adressée au procureur de la République de [...] le 21 février 2002, MM. C et D, commissaires aux comptes de la société X, mentionnent, dans un paragraphe intitulé « *Paiement des options de souscription Z* », les éléments suivants : « *La société a consenti en 1999 à la société italienne Z une avance de 4,9 M€ (32 MF) pouvant être au choix de X, soit convertie en actions, soit remboursée. Cette avance a été présentée en « Autres créances » dans les comptes annuels au 31 décembre 2000 et a fait l'objet d'une mention explicite dans l'annexe. Nous venons d'apprendre que cette avance n'a jamais été versée à la société italienne, mais sur un compte personnel de M. A. A titre subsidiaire, nous avons obtenu le 6 juin 2001 un courrier émanant de la société Z, confirmant le montant des avances à elle consenties et les conditions de levée d'option. Ce document pourrait être un faux. (...), Au cours de la réunion du conseil d'administration [...] du 20 février 2002, M. A a confirmé ces faits et a pris l'engagement irrévocable de rembourser à la société, au plus tard le 15 avril 2002, l'ensemble des sommes empruntées.* » ;

Considérant que le conseil d'administration de la société X a été informé de cette opération lors de sa séance du 20 février 2002, c'est-à-dire postérieurement aux faits précédemment décrits ; que le procès-verbal indique en effet que « *le conseil prend acte des déclarations de M. A aux termes desquelles la somme de 32 MF identifiée comme avances consenties à Z correspond à des avances faites à titre personnel et de l'engagement irrévocable pris ce jour par M. A de rembourser à la société ladite somme de 32 MF au plus tard le 15 avril 2002.* » ;



Considérant que, concernant cette créance de 32 MF envers la société italienne Z présentée dans les comptes sociaux de l'exercice 1999 comme la contrepartie d'une avance de fonds faite au profit de cette société et pouvant, à l'échéance du 26 juillet 2000, soit être convertie en actions, soit être remboursée, la société X estime que cet enregistrement comptable est issu des informations fournies par M. A et d'une confirmation de la société Z ; qu'en ce qui concerne les déclarations faites par M. A, la société X prétend que l'établissement payeur du chèque lui a effectivement confirmé en octobre 2003 que le bénéficiaire était la société Y et que cette somme a été versée sur le compte de M. A lors de son ouverture ; que le choix comptable que la société X a ainsi effectué au 31 décembre 1999 et au 31 décembre 2000 et communiqué au public *via* le document de référence de la société doit donc être qualifié d'information trompeuse dans la mesure où il ne correspondait pas à la situation réelle, M. A l'ayant d'ailleurs reconnu lors de son audition : « *il est correct d'affirmer que la présentation des comptes au 31 décembre 2000 de la société X était inexacte, s'agissant de l'affaire Z (32 millions de francs) (...).* » ; qu'il est ainsi établi que le traitement comptable de la créance de 4,9 M€ dans les comptes au 31 décembre 1999 et au 31 décembre 2000 ne correspondait pas à la réalité ; que le choix comptable que la société X a effectué les 31 décembre 1999 et 2000, à la suite des agissements commis par M. A, doit donc être qualifié d'information trompeuse ;

3.2. Sur la comptabilisation de l'avance de 5,3 M€ consentie à une société en participation (SEP) créée entre la société X et M. A : avance que ce dernier n'a finalement pu rembourser

Considérant que, par une délibération du conseil d'administration en date du 2 février 2000, auquel ont participé une majorité d'administrateurs membres de la famille de M. A, la société X et M. A ont constitué ensemble une société en participation (SEP) dont l'objet est « *la mise en commun de gains et pertes se rapportant à la mise en œuvre de moyens, en ce y compris la prise de positions à terme sur le marché boursier, ayant pour effet d'optimiser la rentabilité de la trésorerie disponible de X SA. Les bénéfices et plus-values sont répartis à hauteur de 85 % pour X SA et 15 % pour M. A ; les pertes et moins-values sont prises en charge par M. A* » ; qu'à la suite de la constitution de la SEP, les opérations passées sur le compte n° 307 006 sont devenues très importantes ; qu'elles n'étaient en effet plus passées par M. A à titre personnel mais pour le compte de la SEP nouvellement créée ; qu'en raison de l'évolution défavorable de ces valeurs, la valorisation globale du compte n° 307 006 est devenue négative au cours de l'année 2000 ; qu'en sa qualité de président de la société X, M. A a émis quatre chèques pour une somme totale de 5 107 042,08 M€ : le 6 juin 2000 pour un montant de 2 134 286,24 €, le 12 septembre 2000 pour un montant de 1 143 367,63 €, le 4 octobre 2000 pour un montant de 1 067 143,12 €, le 13 décembre 2000 pour un montant de 762 245,09 € ;

Considérant que les investigations effectuées ont permis d'établir que ces chèques ont en fait tous été transférés du compte de la société X au crédit du compte personnel n° 307 006 de M. A, compte ouvert dans les livres de Y ; que les avances ayant été consenties à la SEP par la société X n'ont pu être encaissées que sur le compte personnel de M. A, en sa qualité de gérant de la SEP ; que, lors de son audition, M. A a en effet expliqué que la SEP n'a pas fait l'objet d'une immatriculation au registre du commerce et des sociétés et que « *de ce fait, la SEP ne pouvait prétendre ouvrir un compte titres auprès d'un établissement bancaire, ce qui explique que les opérations de marché qui ont été effectuées avec les fonds de X, l'aient été sur mon compte titre personnel ouvert dans les livres de Y.* » ;

Considérant que, dans leur lettre de révélation de faits délictueux adressée au procureur de la République de Créteil le 21 février 2002, MM. C et D, commissaires aux comptes de la société X, mentionnent, dans un paragraphe intitulé « *Avances aux dirigeants* », les éléments suivants : « *Sur autorisation du conseil d'administration du 2 février 2000, la société X et M. A ont constitué ensemble une société en participation, gérée par M. A, dont l'objet était d'optimiser la gestion de la trésorerie de la société. Des avances ont été consenties par la société X à la SEP, à hauteur de 5,3 M€ (34,7 MF). Ces avances ont été présentées en 'Autres créances' dans les comptes annuels au 31 décembre 2000, et ont fait l'objet d'une mention explicite dans l'annexe, ainsi que dans le rapport spécial sur les conventions réglementées. Nous venons d'apprendre que cette SEP n'a jamais eu d'activité et que les avances ont été détournées au bénéfice de M. A, afin de couvrir les pertes boursières par lui réalisées.* » ;

Considérant que le conseil d'administration de la société X a été informé de cette situation lors de sa séance du 20 février 2002 ; que le procès-verbal indique en effet que « *le conseil d'administration prend acte des déclarations de M. A aux termes desquelles la SEP créée le 2 février 2000 n'a enregistré aucune activité (...), les avances consenties à hauteur de 34,7 MF l'ont été à titre personnel. M. A a pris l'engagement irrévocable de rembourser au plus tard le 15 avril 2002 la totalité de ladite somme à la société.* » ;



Considérant, alors que les statuts de la SEP conféraient « à tout moment » à ses associés « un droit de communication le plus étendu sur [la] comptabilité » des opérations effectuées par elle, que la société X ne paraît pas avoir demandé à M. A s'il était capable de la rembourser, quand bien même son compte était débiteur de 4 732 817 € le 29 décembre 2000 ; qu'en conséquence, la créance de la société X correspondant à cette somme n'a fait l'objet d'aucune provision dans les comptes sociaux au titre des exercices 1999 et 2000 ; que, dans les comptes sociaux au 31 décembre 1999 comme dans ceux au 31 décembre 2000, ces avances (d'un montant de 5,3 M€) – ainsi que celle devant être consentie à la société Z (d'un montant de 4,9 M€) – (soit un montant total de 10,1 M€) composent en effet une part non négligeable du poste « *Autres créances* » et n'ont pas fait l'objet de provisions ; que ce n'est que dans les comptes sociaux de la société X clos au 31 décembre 2000 que ces avances – comme celles devant être consenties à la société Z - ont été provisionnées en totalité ; que les commissaires aux comptes ont en effet indiqué : « *Le 4 février 2002, M. A nous a annoncé, au cours d'une réunion, que la SEP n'avait jamais eu d'activité, que les avances avaient été faites, et que toutes les opérations avaient été réalisées pour son compte personnel, et que la SEP était liquidée. Ainsi, ce qui était une créance sur la SEP est devenue, à l'établissement des comptes au 31 décembre 2001 de la société X, un compte courant débiteur de M. A.* » ; qu'au surplus le document de référence de la société X pour l'année 2000 indiquait que « *les fonds affectés [à la SEP] (...) font l'objet d'une garantie en capital* », sans que l'on puisse comprendre que cette mention signifiait seulement que M. A, dont il n'était pas dit qu'il était un des deux associés de la SEP et son unique gérant, s'engageait à assumer les pertes éventuellement subies ;

3.3. Sur la comptabilisation tardive du transfert de 490 000 titres X d'autocontrôle sur un compte personnel de M. A

Considérant que le 11 octobre 2000, M. A, en sa qualité de président de la société X, a donné l'ordre à la société Y de procéder au transfert de 490 000 titres d'autocontrôle du compte Y n° 307 043 de la société X vers son compte personnel Y n° 307 006 ; que cette opération a été exécutée par la société Y le 12 octobre 2000 ;

Considérant qu'interrogé, lors de son audition, sur le virement des 490 000 titres X du compte Y n° 307 043 ouvert au nom de la société X vers le compte Y n° 307 006 appartenant à M. A, ordonnancé par fax du 11 octobre 2000, ce dernier a indiqué : « *En effet, j'ai envoyé un fax à la société Y le 12 octobre 2000, leur demandant de procéder à l'opération que vous décrivez. Il faut toutefois préciser les conditions dans lesquelles j'ai été amené à leur envoyer ce document [...]. J'avais à cette époque une pression importante de la société Y pour apporter tout actif permettant de couvrir convenablement mes défauts de couverture. C'est donc dans ce contexte que M. [...] responsable chez la société Y et son supérieur hiérarchique m'ont fortement suggéré de prendre les titres d'autocontrôle de la société X pour les placer sur mon compte. C'est donc ce que j'ai fait.* » ; que M. A a ainsi reconnu avoir donné l'ordre à la société Y de faire procéder au transfert des 490 000 titres d'autocontrôle, détenus par la société X dans les livres de la société Y, au profit de son compte personnel ouvert dans les livres de ce même établissement ;

Considérant que, dans leur lettre de révélation de faits délictueux adressée au procureur de la République de Créteil le 21 février 2002, MM. C et D, commissaires aux comptes de la société X, mentionnent, dans un paragraphe intitulé « *Transfert d'actions propres au profit du dirigeant* », les éléments suivants : « *La société X détenait, au 31 décembre 2000, 518 378 actions propres (10% de son capital social), conformément à une décision de l'assemblée générale des actionnaires du 21 juin 1999, affectées à la régularisation des cours, l'attribution aux salariés et la remise d'actions à titre d'échange. Ces actions d'autocontrôle ont été présentées dans les comptes annuels au 31 décembre 2000 en tant que telles, et ont fait l'objet de mentions explicites dans les documents publiés. (...) Nous venons d'apprendre que ces actions ont été transférées aux alentours du 10 octobre 2000 au compte personnel de M. A, en couverture de ses opérations boursières.* » ;

Considérant que le conseil d'administration de la société X a été informé de cette opération de transfert postérieurement lors de sa séance du 20 février 2002 ; que le procès-verbal indique en effet que « *Les actions d'autocontrôle ont été transférées à son initiative [celle de M. A, président de la société X] au crédit de son compte ouvert auprès de Y en couverture de différentes opérations boursières aux alentours du 10 octobre 2000. M. A informe le conseil qu'il a été amené à transférer lesdites actions d'auto-contrôle à la demande expresse de la société Y et qu'il a d'ores et déjà initié une procédure judiciaire à l'encontre de la société Y visant à annuler ledit transfert.* » ;

Considérant que les comptes sociaux de la société X tant des exercices 1999 que 2000 mentionnaient à l'actif du bilan 490 000 titres d'autocontrôle détenus par la société X ; que cette opération de transfert n'a donc pas été comptabilisée dans les comptes sociaux clos au 31 décembre 2000 de la société, alors qu'elle consacrait pourtant la sortie des titres du patrimoine de la société X, le poste d'actif « *Titres* »



détenus en autocontrôle » étant toujours renseigné ; que ce n'est que dans les comptes sociaux de la société X au 31 décembre 2001 que l'opération de transfert des 490 000 titres d'autocontrôle vers le compte personnel de M. A a été mentionnée : qu'à cette date, les 4,556 M€ provisionnés ne concernaient que la dépréciation du titre X par rapport au prix moyen d'acquisition de ces titres dans le courant de l'année 1999 ; qu'une provision complémentaire pour risque et charge, liée à l'éventualité que ces titres ne puissent, finalement, réintégrer le périmètre patrimonial de la société X, a été passée postérieurement à la clôture des comptes, pour un montant de 1,764 M€ ;

Considérant que la présentation comptable du poste d'actif « *Titres détenus en auto-contrôle* » au 31 décembre 1999 et au 31 décembre 2000 ne correspondait pas à la situation comptable réelle et était donc inexacte ; que la présentation des comptes sociaux de la société X aurait dû en effet être différente, comme l'ont affirmé les commissaires aux comptes lors de leur audition, « *la sortie de ces titres aurait dû donner lieu à la constatation d'une créance sur le bénéficiaire de ces titres. Il aurait alors fallu se poser la question de la solvabilité du bénéficiaire de ces titres, et constituer si nécessaire une provision pour dépréciation. Dans ce cas de figure, l'opportunité d'une provision aurait été appréciée sur la connaissance de la solvabilité du bénéficiaire des titres, à cette date.* » ; que la non-sincérité et l'inexactitude des comptes sociaux de la société X au 31 décembre 1999 et au 31 décembre 2000 constituent donc bien une violation des articles 2 et 3 du n° 98-07 précité, M. A ayant indiqué : « *En effet, il est correct d'affirmer que la présentation des comptes au 31 décembre 2000 de la société X étaient inexacts, s'agissant de la comptabilisation (...) des 490 000 titres d'autocontrôle de la société* » ;

Considérant que les pratiques ci-dessus exposées, ayant conduit, en violation des articles 2 et 3 du règlement n° 98-07 précité, à la communication d'une information inexacte et trompeuse, étaient de nature à fausser le fonctionnement du marché et à porter atteinte aux droits des épargnants, que leur effet au regard des articles L. 621-14 et L. 621-15 du code monétaire et financier est dès lors caractérisé.

IV – IMPUTABILITE DES MANQUEMENTS ET SANCTION

4.1. Concernant M. A

Considérant qu'il n'est pas contesté que M. A est personnellement à l'origine des manquements constatés plus haut, qui lui sont directement imputables, comme il l'a reconnu de manière explicite lors de son audition en date du 7 mars 2003 ;

4.2. Concernant la société X

Considérant qu'il ressort du dossier que M. A en tant qu'actionnaire majoritaire et président de la société X contrôlait le conseil d'administration, utilisant, sans contrôle interne, les chèquiers mis à sa disposition ; que la société X, « *victime* » des ponctions effectuées sur sa trésorerie par M. A qui n'a pas hésité à user de manœuvres tendant à empêcher tant les services de gestion de la société que leurs contrôleurs de découvrir ses agissements, est aujourd'hui détentrice d'une créance quasi irrécouvrable sur son ancien dirigeant ;

Considérant que ce n'est que lors de la séance du 20 février 2002 du conseil d'administration de la société X que M. A a porté à la connaissance des administrateurs l'ensemble des faits qui se sont déroulés antérieurement à cette date, c'est-à-dire entre 1999 et 2000, concernant notamment l'analyse de la situation de la SEP et des avances consenties par la société X, la situation des actions d'auto-contrôle et les avances consenties à la société Z, les agissements critiqués ci-dessus relevant de la seule initiative de M. A, ce que ce dernier n'a pas contesté lors de son audition par les enquêteurs ; qu'il a, en effet, indiqué que les avances consenties à la SEP par la société X à hauteur de 34,7 MF (5,3 M€) l'ont été à son profit personnel, que les actions d'auto-contrôle ont été transférées à son initiative au crédit de son compte ouvert auprès de Y en couverture de différentes opérations boursières et que la somme de 3 MF identifiée comme une avance consentie à la société Z correspond à une avance faites à son bénéfice personnel ;

Considérant que si les renseignements fallacieux fournis au marché au travers des comptes de la société X ont été présentés formellement par celle-ci, il résulte de ce qui précède qu'elle a été trompée par M. A, se trouvant elle-même gravement victime de ses agissements et qu'il conviendra dans ce cas de la dispenser de sanction ;



PAR CES MOTIFS,

Et après en avoir délibéré, sous la présidence de M. Jacques Ribs, par Mme Marielle Cohen-Branche et MM. Jean-Pierre Hellebuyck, Pierre Lasserre et Joseph Thouvenel, membres de la 1^{ère} section de la Commission des sanctions, en présence de la secrétaire de séance,

DECIDE DE :

- prononcer à l'encontre de M. A une sanction pécuniaire de 500 000 € (cinq cent mille euros) ;
- dispenser de sanction la société X ;
- publier la présente décision au *Bulletin des annonces légales obligatoires* ainsi que sur le site internet et dans la revue mensuelle de l'AMF.

Paris, le 6 avril 2006

La Secrétaire,
Brigitte Letellier

Le Président,
Jacques Ribs